

CHAPTER IV

BAND MEMBERSHIP

1. Band Control of Membership

The provisions of the regulations are designed to give the band control of band membership and control of band membership codes. It is not intended to give the band control over residency rights.

Section 11 sets out the procedure for band to assume control of band membership. With the consent and approval of the Minister of Indian Affairs, the band may assume control of the membership codes. The Minister does not have the authority to disapprove. As well, the assumption of band control and the codes themselves are not subject to a majority of band members and the Minister may, in the exercise of his powers, suspend or terminate the band's control of band membership if he is satisfied that the band is not acting in the best interests of the band or if the band's control of band membership is not being exercised in a manner that is consistent with the Act.

CHAPTER IV

BAND MEMBERSHIP

Under the 1951 amendments, Indians could not have membership in an Indian band without being under the Act. However, there were people with status but not band membership. The amendments allow for a further extension of band membership from status. Where a band has assumed control of membership, it may extend membership to persons who were under the Act.

Status Indians are now treated differently in regard to band membership rights depending on whether they are registered or considered under subsection 6(1) or 6(2). Those registered under subsection 6(1) automatically have received the band membership if they are 18 (11(1)). Section 11(2) defines categories of Indians who have a conditional right to band membership.

11(2) persons who are entitled to band membership

11(2) persons who are entitled to band membership are those who are registered under subsection 6(1) or 6(2) and who are 18 years of age or over and who are not married.

11(2) persons who are entitled to band membership are those who are registered under subsection 6(1) or 6(2) and who are 18 years of age or over and who are not married.

11(2) persons who are entitled to band membership are those who are registered under subsection 6(1) or 6(2) and who are 18 years of age or over and who are not married.

11(2) persons who are entitled to band membership are those who are registered under subsection 6(1) or 6(2) and who are 18 years of age or over and who are not married.

CHAPTER IV

APPARTENANCE À LA BANDE

1. Contrôle de l'appartenance à la bande

Les dispositions des règlements ont été conçues pour donner à la bande le contrôle de l'appartenance à la bande. Il n'est pas prévu de donner à la bande le contrôle sur le droit de résidence.

L'article 11 énonce la procédure que doit suivre la bande pour assumer le contrôle de l'appartenance à la bande. Avec le consentement et l'approbation du ministre des Affaires indiennes, la bande peut assumer le contrôle des codes d'appartenance à la bande. Le ministre n'a pas le pouvoir de désapprouver. De plus, l'assumption de l'appartenance à la bande et les codes eux-mêmes ne sont pas soumis à une majorité de membres de la bande et le ministre peut, dans l'exercice de ses pouvoirs, suspendre ou terminer le contrôle de l'appartenance à la bande s'il est convaincu que la bande n'agit pas dans l'intérêt de la bande ou si le contrôle de l'appartenance à la bande n'est pas exercé d'une manière compatible avec la Loi.

CHAPITRE IV

APPARTENANCE À LA BANDE

En vertu des modifications apportées en 1951, une personne ne pouvait appartenir à une bande indienne sans avoir le statut prévu par la Loi. Toutefois, il y avait des gens qui avaient le statut sans appartenir à une bande. Les modifications font également une disposition pour l'extension de l'appartenance à la bande à des personnes qui n'ont pas le statut prévu par la Loi.

Les Indiens sont maintenant traités différemment pour ce qui est des droits d'appartenance à la bande, selon qu'ils sont inscrits au registre ou sous le paragraphe 6(1) ou 6(2). Ceux qui sont inscrits au registre au paragraphe 6(1) reçoivent automatiquement le droit d'appartenance à la bande s'ils ont 18 ans. Le paragraphe 11(2) définit les catégories d'Indiens qui ont un droit conditionnel d'appartenance à la bande.

11(2) personnes qui sont admissibles à l'appartenance à la bande

11(2) personnes qui sont admissibles à l'appartenance à la bande sont ceux qui sont inscrits au registre ou sous le paragraphe 6(1) ou 6(2) et qui ont 18 ans ou plus et qui ne sont pas mariés.

11(2) personnes qui sont admissibles à l'appartenance à la bande sont ceux qui sont inscrits au registre ou sous le paragraphe 6(1) ou 6(2) et qui ont 18 ans ou plus et qui ne sont pas mariés.

11(2) personnes qui sont admissibles à l'appartenance à la bande sont ceux qui sont inscrits au registre ou sous le paragraphe 6(1) ou 6(2) et qui ont 18 ans ou plus et qui ne sont pas mariés.

11(2) personnes qui sont admissibles à l'appartenance à la bande sont ceux qui sont inscrits au registre ou sous le paragraphe 6(1) ou 6(2) et qui ont 18 ans ou plus et qui ne sont pas mariés.